

# COMPTE-RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 01 avril 2022

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni le 01 avril 2022 à 18 h 30 à la Mairie, sous la présidence de M. VERMEULEN France, Maire.

Suite aux démissions de Mr CAILLEUX et de Mr MAHEUX, il y a lieu d'installer 2 nouveaux conseillers soit Mr LABICHE et Mme MABON

Étaient présents : MM. et Mmes COFFLARD, MAGNIER Marinette, BACHELIER Odile, MAUVAIS Dominique, NEVES Manuel, FOUBERT Evelyne, NAVARRO-DE-FARIA Céline PEUDEVIN Cédric, TROUVE Gabriel, DOREY Sylvie, MICHEL David, LABICHE Lionel.

Absents : Mmes BERMONT et MABON excusées ayant donné procuration respectivement à Mr VERMEULEN et Me DOREY

Secrétaire de Séance : Mr TROUVE Gabriel

## Vote du Compte Administratif 2021

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Mme BACHELIER Odile, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Mr VERMEULEN France après s'être fait

présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		827 450.79 €	683 216.59 €		683 216.59 €	827 450.79 €
Opérations de l'exercice	824 735.31 €	1 031 905.38 €	364 366.62 €	1 281 379.51 €	1 189 101.93 €	2 313 284.89 €
Totaux	824 735.31 €	1 859 356.17 €	1 047 583.21 €	1 281 379.51 €	1 872 318.52 €	3 140 735.68 €
Résultat de clôture (=CA)		<b>1 034 620.86 €</b>		<b>233 796.30 €</b>		<b>1 268 417.16 €</b>

Besoin de financement   au compte 001 investissement dépenses BP

Excédent de financement **233 796.30 €** au compte 001 investissement recettes BP

Besoin de financement des restes à réaliser - €

Excédent de financement des restes à réaliser  

Besoin total de financement **683 216.59**

Excédent total de financement  

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de **627 486.59** au compte 1068 Investissement BP , avec émission titre de recette.

**407 134.27** au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté BP

3° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie,

### **Vote des taux communaux**

Le Conseil Municipal décide ne pas changer les taux :  
taxe foncière (bâti) = 41,10 % - taxe foncière (n.b.) = 26,14 %

### **Vote du Budget Primitif 2022**

Le Conseil Municipal, après proposition de Mr le Maire,

décide de voter à l'unanimité le budget 2022 au chapitre comme suit pour la commune :  
en fonctionnement pour 1 336 245,27 € (dépenses / recettes)  
en investissement pour 797 35436 € (dépenses / recettes)

subventions communales : sur proposition de la commission des associations,  
le conseil municipal a voté l'octroi de subventions aux associations suivantes :  
Les restos du cœur : 1000 € / Coop. Scolaire : 610 € / ass. Arnaud COYOT : 800 € /  
Ass. Football : 1900 € / ass. Judo : 900 € / Ass. Maquettes : 200 € / sté Pêche : 250 € / Ass.  
Jardins Familiaux 350 € / Ass. chasseurs : 300 € / Sté Hippique du Pays de Bray 500 € et  
exceptionnelle de 300 € / Ass. Terre Tous : 700 €  
soit un total 7810 €.

### **Participation parents classe de découverte**

Après accord pour les enfants des classes CE2-CM1 et CM1-CM2 soit 52 élèves  
prévus pour un départ en classe de découvertes du 26 juin au 01 juillet 2022 : suite au  
devis reçu, le conseil municipal décide de fixer la participation financière à 150 € par  
enfant pour ce séjour demandée aux parents par le biais de la coopérative scolaire.

### **EPFLO : précisions sur le projet pour DPU**

Considérant,

- La faiblesse de l'offre en matière de garde d'enfants sur le territoire de la  
Communauté de Communes du Pays de Bray, qui ne permet pas de répondre à la  
demande présente dans la commune d'Ons-en-Bray.
- Que la Commune mène depuis quelques années, en lien avec la Communauté de  
Communes du Pays de Bray, une réflexion en vue de permettre la création d'un  
équipement d'accueil de la petite enfance, de type crèche ou maison d'assistantes  
maternelles (MAM).
- Que l'emprise cadastrée section A n°484 et 966, située à proximité immédiate de  
l'école et d'un complexe sportif, offre notamment la possibilité de mutualiser et  
optimiser des espaces de stationnements.
- Que l'acquisition de ce foncier situé stratégiquement permet de concrétiser ce projet.
- La DIA susvisée, permettant d'acquérir un terrain sis « Les Solons » et cadastré section  
A n°484 et 966.

### **Le Conseil Municipal confirme**

Pour la Commune d'Ons-en-Bray – Opération dite « Les Solons »

- Emprise de l'opération

L'opération concerne les parcelles ci-après listées et telles que précisées dans le plan parcellaire  
figurant en annexe.

Section	Numéro	Lieudit / Adresse	Contenance cadastrale
A	966	Les Solons	00ha 06a 66ca
A	484	Les Solons	00ha 06a 22ca
Soit une contenance totale de			<b>00ha 12a 88ca</b>

- Programmation

Cette intervention doit permettre la réalisation d'un projet de maison d'assistantes maternelles.

- Montant d'engagement

L'ensemble des acquisitions à réaliser par l'EPFLO sur le secteur d'opération mentionné précédemment n'excèdera pas une enveloppe de 55 000 €.

En outre, les différentes acquisitions nécessaires à l'opération seront réalisées à des montants compatibles avec les éventuels avis des Domaines.

- Bénéficiaire et durée du portage

Le portage de l'opération est effectué pour le compte de la commune d'Ons-en-Bray. Cette dernière s'engageant au rachat des biens acquis par l'EPFLO à l'issue de la durée de portage fixée à 5 ans.

DECIDE des conditions de portage suivantes :

- montant d'engagement de 55 000 € ;
- programmation comportant la construction d'une maison d'assistantes maternelles ;
- portage d'une durée de 5 ans au profit de la commune d'Ons-en-Bray.

AUTORISE Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne, ou les représentants qu'il désignerait expressément, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment :

- la convention de portage engageant la commune d'Ons-en-Bray à mettre en œuvre ce programme, et à racheter le bien au terme de la durée de portage.
- la (les) promesse(s) de vente(s), le(s) acte(s) de vente(s) des parcelles.

DIT que cette intervention pourrait être engagée au titre de l'axe 5 « *Accompagner le développement des maisons de santé et des maisons d'assistantes maternelles* » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023 pour un montant de 55 000 € (acquisition + frais).

### **Protection sociale complémentaire : accompagnement du centre de gestion**

#### **Sur rapport de Monsieur le Maire**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

#### **➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de

rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire (*ou Président*) informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

**Le Conseil Municipal (Communautaire, Syndical, d'Administration ...)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

- Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

**Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :**

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

##### **Article 2 :**

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

##### **Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

##### **Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Informations et questions diverses :**

- Information enquête publique PLUi-H
- Tableau « permanences bureau de vote »
- Modification commissions communales :

Mr LABICHE Lionel pour la commission culturelle et la commission environnement

Les questions diverses ayant été débattues, la séance est levée à 19h30.